

ARRÊTÉ
REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN
Cimetière de Saint-Martin de Villecourtes

Le Maire de la Commune de Gaillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II « Administration et Services Communaux » en son titre I « Police », chapitre III et en son Titre II, chapitre III. « Cimetières et Opérations funéraires ».

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gaillac en date du 24 novembre 2021 donnant délégation prévue par l'article L2122-22 du CGCT à Mme le Maire, en vertu de laquelle elle pourra prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu le règlement des Cimetières de la ville de Gaillac en date du 06 septembre 2023

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que conformément à l'article R2223-5 du CGCT, la commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation de 5 ans qui court à partir de la date d'inhumation des défunts,

Considérant que le délai de rotation de 15 ans fixé par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1974 pour les sépultures en pleine terre du cimetière Saint-Martin de Villecourtes est expiré,

Arrête :

Article 1 : Les sépultures des personnes inhumées antérieurement à 2018 dans les caveaux réservés aux indigents du **carré 13** pourront être reprises par la commune à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Article 2 : Les sépultures des personnes inhumées antérieurement à 2008 en pleine terre sur les **carrés du terrain commun n° 27, 28 et 29** pourront être reprises par la commune à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Article 3 : Les familles concernées disposeront d'un délai de **trois mois** à compter de la date de publication du présent arrêté pour faire enlever les objets funéraires qui existent sur ces emplacements.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt au sein même du cimetière.

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'alinéa précédant deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.

Article 4 : les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service des cimetières de la Mairie.

Article 5 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 6 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins ou par tranche.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Tarn.

Article 9 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillac, le 25 avril 2024



Le Maire,

Martine SOUQUET

Accusé de réception en préfecture
091218100898-20240425-012-2024-AR
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024